



FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

Statuts du club 0060064 Gym Volontaire Colette Besson Cagnes

(Conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association de Gymnastique Volontaire Colette Besson Cagnes a pour objet :
la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à Cagnes-sur-Mer les mas de Léouvé 95, chemin de Sainte Colombe.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Article 3 : Moyens d'actions

- organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- assurer la promotion de la FFEPGV et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration ;
- la radiation pour motif grave, dans le respect de l'application de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

Article 7 : Affiliation à la FFEPGV

L'Association dite « Association de Gymnastique Volontaire de Cagnes-sur-Mer » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 8 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié ayant acquitté sa cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi sur proposition du Bureau en accord avec le Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée générale se fait au moins 15 jours avant la réunion sur convocation par courrier à tous les membres de l'Association.

Article 9 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

Elle délibère notamment sur :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.

Elle élit le représentant de l'association à l'Assemblée Générale départementale.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 10 : Cotisation

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Conseil d'Administration, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 12 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum de délibération est le suivant :

: 20 % des membres présents et représentés pour les associations de moins de 400 licenciés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes - élections du Bureau et du Président - qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III – Administration et fonctionnement

Le Conseil d'Administration - Le Bureau

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être réduit à un simple Bureau composé d'au-moins 3 membres : Président, Secrétaire Général, Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.

Ils sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant au moins 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Conseil d'Administration désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale en matière d'égalité hommes et femmes.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier ou leurs adjoints).

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Article 15 : Fonctionnement du Bureau

Sur convocation, le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16 : Composition du Bureau

Le bureau est composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

- Le Président :

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.

- Le Secrétaire Général :

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

- Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'Association.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Article 18 : Démission collective

En cas de démission collective du Conseil d'Administration, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 19 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Conseil d'Administration élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 20 : Révocation

L'assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 22 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale ayant lieu postérieurement à la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale extraordinaire Modifications des statuts et dissolution

Article 23 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFEPGV.

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Quorum et vote :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret ;

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 24 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV.
Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 23.
Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 25 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire Général.
Ce registre est conservé au siège de l'Association.
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.
Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 26 : Règlement intérieur

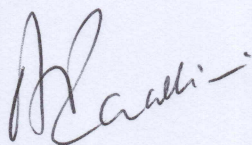
Un Règlement intérieur peut être établi et validé par le Conseil d'Administration.
Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.
Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.
En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.
Le Règlement intérieur est adopté et modifié en Conseil d'Administration.

Article 27 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 29/11/28 date de l'Assemblée Générale extraordinaire qui a approuvé les présents statuts).

Date et Signature

Le Président



Le Secrétaire Général

